

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/411 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES ETUDES DE SECURITE (EISA)
ET DE CONFORMITE LIEES AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE MISE
AUX NORMES DE LA PISTE ET DES TAXIWAYS SUR L'AEROPORT D'AIACCIU
NAPOLEON BONAPARTE**

**APPRUVENDU A CUNVENZIONE CHI CUSTITUISCE UN GRUPPAMENTU
DI CUMANDE PE A REALIZAZIONE DI I STUDI DI SICURITA (EISA)
E DI CUNFURMITA IN QUANTU A I TRAVAGLI DI RINFORZU E A A MESSA
A E NORME DI A PISTA E DI I TAXIWAYS NANTU A U CAMPU D'AVIAZIONE
D'AIACCIU**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la réglementation AESA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de l'aviation civile,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le contrat de concession et le cahier des charges de la concession aéroportuaire de l'aéroport d'Aiacciu en date du 22 décembre 2005,
- VU** la délibération n° 16/148 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2016 adoptant le programme des études et des travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste de l'aéroport d'Aiacciu,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la notification de la base de certification code E en date du 23 juillet 2019 de la DGAC accordant à la CCIACS l'exploitation aéroportuaire de l'Aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte modifiant le certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 002-2017 en date du 5 décembre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité et de conformité concernant les travaux de renforcement et de mise aux normes de l'aéroport d'Ajaccio entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire (avenant à cette convention, ...).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA REALISATION DES ETUDES DE
SECURITE (EISA) ET DE CONFORMITE LIEES AUX
TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE MISE AUX
NORMES DE LA PISTE ET DES TAXIWAYS SUR
L'AEROPORT D'AIACCIU NAPOLEON BONAPARTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet de convention constituant un groupement de commande avec la Chambre de Commerce et d'industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) pour la réalisation des études de sécurité (Evaluation de l'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire - EISA) et de conformité liées aux travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways sur l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte.

I - Contexte

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport d'Aiacciu.

Le transfert de l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte de l'Etat vers l'ex. Collectivité Territoriale de Corse s'est conclu par une convention en date du 13 février 2004.

Le 26 novembre 2005, l'Assemblée de Corse a décidé de renouveler la concession de cet aéroport à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS). Cette décision s'est concrétisée par la signature, le 22 décembre 2005, du cahier des charges de la concession de l'aéroport d'Aiacciu, pour une durée de 15 ans. L'échéance de cette concession est fixée au 31 décembre 2020.

Ce cahier des charges précise la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) sur les infrastructures structurantes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse ;
- les travaux d'entretien courant sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

En date du 5 décembre 2017, l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte a obtenu le certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 002-2017 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

Dans ce cadre, afin de remédier aux nombreuses dégradations de la piste et assurer

une portance adaptée aux trafics, un programme général de remise en état des chaussées (piste et taxiways) a été préconisé par la Collectivité de Corse, maître d'ouvrage de l'opération. Ce programme de mise à niveau des capacités portantes a été proposé sur la base des calculs de dimensionnement effectué par le CEREMA et validé par le BET ARTELIA, en octobre 2019.

II - La convention relative à la constitution d'un groupement de commande

Dès lors que les conditions d'exploitation d'un aérodrome sont modifiées, il convient de s'interroger sur l'impact de cette modification sur la sécurité.

Afin de permettre l'exécution des travaux tout en maintenant la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome, il est nécessaire que s'établisse une bonne coordination entre le maître d'ouvrage des travaux (CdC), l'exploitant d'aérodrome (CCIACS), les prestataires de services de la navigation aérienne et les autres intervenants concernés par les travaux, y compris les principaux exploitants d'aéronefs desservant la plateforme.

Une évaluation d'impact sur la sécurité aérienne est l'étude qu'il convient de réaliser avant la mise en œuvre de toute modification découlant d'une opération spécifique ou pour toute modification significative. Cette analyse doit non seulement traiter la conformité de la modification, mais également de l'aspect « gestion des risques » qui s'étend au-delà du simple respect des normes techniques applicables. Elle constitue une aide à la décision qui peut conduire à accepter la modification considérée et à adapter les hypothèses initiales.

L'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte est soumis à la certification européenne, selon le règlement d'exécution n° 139/2014, qui stipule que l'exploitant (CCIACS) est le fournisseur de données aéronautiques qui crée ou demande la publication des informations aéronautiques le concernant.

En application cette réglementation, l'exploitant aéroportuaire (CCIACS), en tant que garant de la sécurité lors des travaux restera l'unique responsable de la sécurité aéroportuaire vis-à-vis de l'autorité de surveillance (DSAC).

Dans ce cadre, il est proposé de désigner la CCIACS coordonnateur chargé de la gestion des procédures et coordonnateur mandataire du groupement. En cette qualité, la CCIACS sera chargée de passer, signer et exécuter le marché au nom et pour le compte du groupement. Le montant de l'étude est estimé à 80 000 € HT et il est proposé que celle-ci soit financée à part égale (50 %) par chacun des 2 membres du groupement, soit un coût de 40 000 € HT.

III - CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité et de conformité concernant les travaux de renforcement et de mise aux normes de l'aéroport d'Aiacciu entre la CdC et la CCIACS.

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes

et tous les documents se rapportant à cette affaire (avenant à la convention, financement...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité (EISA) et de conformité liées aux travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways sur l'aéroport d'Ajaccio

ENTRE :

La **Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 2015 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ci-après désignée le « propriétaire » et « le maître d'ouvrage des travaux »

ET

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS)**, sise Hôtel Consulaire, Quai l'Herminier - CS 30253 - 20179 Ajaccio Cedex 1, représentée par M. Paul MARCAGGI, Président de la CCIACS,

Ci-après désignée le « concessionnaire » et « gestionnaire de l'aéroport »

VU la délibération n° 19/411 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la création d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité et de conformité liées aux travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways de l'Aéroport d'Ajaccio ainsi que son plan de financement,

VU la délibération n° ... de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS) approuvant ce groupement de commande et son plan de financement,

CONSIDÉRANT QUE :

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport d'Ajaccio.

Le transfert de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro de l'Etat vers l'ex. Collectivité Territoriale de Corse s'est conclu par une convention en date du 13 février 2004.

Le 26 novembre 2005, l'Assemblée de Corse a décidé de renouveler la concession de cet aéroport à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS). Cette décision s'est concrétisée par la signature, le 22 décembre 2005, du cahier des charges de la concession de l'aéroport d'Ajaccio, pour une durée de 15 ans.

L'échéance de cette concession est fixée au 31 décembre 2020.

Ce cahier des charges précise, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) sur les infrastructures structurantes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse ;
- les travaux d'entretien courant sur les infrastructures structurantes, ainsi que les

travaux d'entretien courant sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

En date du 5 décembre 2017, l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte a obtenu le certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 002-2017 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

Dans ce cadre, afin de remédier aux nombreuses dégradations de la piste et assurer une portance adaptée aux trafics, un programme général de remise en état des chaussées (piste et taxiways) a été préconisé par la Collectivité de Corse, maître d'ouvrage de l'opération. Ce programme de mise à niveau des capacités portantes a été proposé sur la base des calculs de dimensionnement effectué par le CEREMA et validé par le BET ARTELIA, en octobre 2019.

Les travaux proposés à mettre en œuvre à l'hiver 2020-2021 consistent principalement à mettre en œuvre :

- le rabotage des couches de chaussées en matériaux bitumineux ;
- la fourniture et le stockage des granulats nécessaires à la fabrication des enrobés ;
- la mise en œuvre des nouvelles structures de chaussées ;
- l'assainissement, le balisage diurne ainsi que le balisage lumineux ;
- les aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes AESA ;
- la mesure de glissance et d'uni en fin de travaux.

Afin de permettre l'exécution des travaux tout en maintenant la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome, il est nécessaire que s'établisse une bonne coordination entre le maître d'ouvrage des travaux (CdC), l'exploitant d'aérodrome (CCIACS) , les prestataires de services de la navigation aérienne et les autres intervenants concernés par les travaux, y compris les principaux exploitants d'aéronefs desservant la plateforme.

L'exploitant aéroportuaire (CCIACS), en tant que garant de la sécurité lors des travaux restera responsable de la mise en œuvre de toutes ses obligations réglementaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, la constitution d'un groupement de commandes publiques entre la **Collectivité de Corse (CdC)** et la **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS)**, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, et, d'autre part, la fixation des modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de :

- la Collectivité de Corse (CdC),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS).

Article 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation d'un marché de prestations de service relatif à l'établissement des documents liés à l'Evaluation de l'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire (IESA) et de conformité.

Article 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la période comprise : de la préparation et du lancement de la procédure de passation du marché de prestations intellectuelles jusqu'à la réception des études. La durée prévisionnelle de ces études est de 18 mois

Article 5 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DES PROCEDURES

Le groupement a désigné la CCIACS, coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

Article 6 : MANDATAIRE

Le groupement a désigné la CCIACS coordonnateur mandataire du groupement. En qualité de mandataire, la CCIACS est chargée de passer, signer et exécuter le marché au nom et pour le compte du groupement.

Article 7 : ENGAGEMENT FINANCIER

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont proposés à l'inscription du budget de la CdC et de la CCIACS sur l'exercice 2020.

Le coût des études EISA pour les travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways est estimé à 80 000 € HT, financé à parité par la CdC et la CCIACS, soit une participation de 50 % de chacune des parties.

La Collectivité de Corse versera au mandataire une avance de 20 % du montant de sa participation dès notification du marché de prestations de service. Elle versera au mandataire des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des études.

Article 8 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des deux partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

Fait à Aiacciu, en deux exemplaires, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente di Camera di Cumerciu E d'Industria di u pumonte
Le Président de la Chambre de Commerce Territoriale d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud